

## Arrêt

**n° 111 740 du 10 octobre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les*

*autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la première partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer oralement aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que, à la suite de la demande à être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble du dossier, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance fixant initialement le dossier en procédure purement écrite.

2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant parce que, bien que ne remettant pas en cause son orientation sexuelle, elle estime que qu'il ne convainc pas de la réalité de sa relation avec le fils d'un général, ni par voie de conséquence des ennuis qu'il aurait connus à la suite de la découverte de cette relation que ce soit avec les autorités ou avec sa famille. Elle poursuit ensuite en constatant, sur la base des informations figurant au dossier administratif, que le seul fait d'être homosexuel ne suffit pas à fonder des craintes de persécution dans son pays.

3. La partie requérante estime pour sa part, notamment, que l'instruction n'a pas été correctement menée. Elle souligne que très peu de questions lui ont été posées sur son partenaire et fait grief à la partie défenderesse de se focaliser sur l'âge de son compagnon et sa famille - questions auxquelles il admet ne pas avoir pu répondre - sans tenir compte par ailleurs des nombreuses autres précisions qu'il a été en mesure de donner, ce dont elle convient dans la décision entreprise, tels que notamment ce qui lui plaisait chez son partenaire.

4. Le Conseil constate effectivement que les motifs retenus permettent certes de mettre en cause l'identité alléguée de son unique compagnon (fils d'un général) mais ne suffisent pas à se forger une conviction quant à la réalité de son orientation sexuelle. L'appréciation de la partie défenderesse à cet égard (selon laquelle l'orientation sexuelle du requérant n'est pas mise en cause) ne trouve aucun fondement à la lecture du rapport de l'audition du requérant à laquelle la partie défenderesse a procédé : presque aucune question n'a en effet été posée au requérant au sujet de sa relation avec son compagnon alors qu'il prétend que cette relation a duré presque un an, ni sur son vécu et son ressenti. Le conseil rappelle en outre que cette question de la crédibilité de l'homosexualité ne peut être éludée au prétexte qu'il n'y aurait pas de persécution systématique des homosexuels dans le pays d'origine du requérant. En effet, dès lors que, d'une part, une accumulation de discrimination peut, dans certaines circonstances, être constitutive d'une persécution et que, d'autre part, il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle cache son orientation pour éviter d'en pâtir, il convient donc d'examiner à la lumière des déclarations de l'intéressé - lesquels en l'occurrence font défaut puisque cet aspect n'a étonnamment pas été investigué alors même que l'orientation sexuelle n'est pas contestée - si les éventuelles contraintes auxquels il est astreint en raison de son orientation sexuelle ont, pour ce qui le concerne, atteint de par leur accumulation une ampleur telle que sa vie en est devenue intolérable et qu'elles sont donc assimilables à une persécution. Si la charge de la preuve en incombe au requérant, ce principe ne va pas jusqu'à dispenser la partie défenderesse de toute instruction.

Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent ni de se forger une conviction quant à la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et, partant, quant à l'éventuel bien-fondé de la crainte alléguée, ni d'exercer utilement son contrôle à cet égard. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers »

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de ce dernier portant sur son orientation sexuelle et sa relation avec son compagnon, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, dix octobre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM